

# ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Programme d'aide à l'équipement rural (Article L3232-1 et annexe 9 du CGCT) Infrastructures publiques en milieu rural

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Construction, extension ou mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées, création de postes de relevage
- Travaux de création, sécurisation, mise aux normes réglementaires, accroissement de capacité, amélioration de la performance de traitement des stations d'épuration.

**Travaux inéligibles :** sont inéligibles les travaux d'entretien, de réparation, de strict renouvellement des équipements déjà existants concernant les réseaux d'assainissement collectif, les postes de relevage, les stations d'épuration ainsi que les études liées aux schémas directeurs d'assainissement, aux zonages d'assainissement collectif, aux diagnostics et modélisations de réseaux d'assainissement.

## NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux, acquisitions de terrains, études liées à la réalisation des travaux, honoraires
- Les travaux réalisés en régie peuvent être éligibles sous réserve de la fourniture des plans de récolement et des tests de réception des travaux



## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Lors de la mise au point d'un nouveau projet, nécessité de présenter un schéma d'assainissement définissant les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif (seuls les projets situés en zone assainissement collectif seront éligibles) ainsi qu'une étude comparative de différentes filières de traitement envisagées tant d'un point de vue technique que financier
- Financement de l'ouvrage de traitement sous réserve de la présentation d'un plan d'élimination ou de valorisation des boues produites
- Lors du dépôt de la demande de subvention sur la plate-forme départementale dédiée, un accusé de réception qui mentionne la date de prise en compte des dépenses pour chaque opération, est délivré. Il vaut autorisation de démarrage anticipé des travaux avant réception de l'arrêté de subvention. Cette attestation ne garantit toutefois pas l'éligibilité du dossier aux subventions départementales
- Les services du Département doivent pouvoir apprécier techniquement les projets de travaux préalablement à leur engagement. Toute modification intervenant sur le dossier initial sera transmise au Département afin de pouvoir être analysée en terme d'impact sur le montant d'aide susceptible d'être attribuée.

## BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités et groupements de collectivités exerçant la compétence assainissement collectif pour des travaux réalisés sur les communes rurales du département de Tarn-et-Garonne
- Localisation des travaux :
  - > communes rurales : totalité du territoire éligible
  - > communes urbaines : totalité du territoire inéligible
  - > certaines opérations réalisées sur des communes urbaines peuvent être partiellement éligibles à des aides départementales, si elles bénéficient à des abonnés des communes rurales de Tarn-et-Garonne.

La classification « rurale » ou « urbaine » des communes est définie en référence au dernier arrêté préfectoral connu.

## FINANCEMENT

- **Taux de subvention** : 20 %, s'appliquant sur le montant de la dépense éligible
- **Dépense éligible** : elle correspond au coût d'opération (travaux, honoraires, frais divers) se rapportant à un chantier de travaux éligible, tel que défini précédemment. Cette dépense éligible est plafonnée à :
  - > 1 000 000 € HT pour les travaux liés aux stations d'épuration
  - > 10 000 € HT par boîte de branchement posée pour les travaux liés aux extensions de réseaux d'assainissement collectif
- **Cumul des aides départementales avec celles de l'Agence de l'eau** plafonné à 50 % du coût de l'opération. Au delà de 50 %, diminution, voire suppression de l'aide prévisionnelle départementale
- **Modalités de versement** : pour des montants inférieurs à 100 000 €, les subventions sont versées en capital, au delà, le versement s'effectue en annuités. La durée de versement des annuités de subvention est égale à la durée de remboursement des emprunts contractés par le bénéficiaire pour réaliser l'opération subventionnée, avec un minimum de 10 ans et un maximum de 20 ans. En cas d'autofinancement, les annuités sont versées sur 10 ans.

À noter que lorsque le dossier aurait pu être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau et que le maître d'ouvrage ne recherche pas ou n'obtient pas le financement de l'Agence de l'Eau (du fait de procédures non respectées), la participation du Département sera limitée à celle qu'elle aurait été dans l'hypothèse où l'Agence de l'Eau aurait accordé une subvention.

(Délibérations des 28 janvier 1975, 25 février 1983, 1<sup>er</sup> juin 1983, 18 décembre 1989, 14 janvier 1991, 26 janvier 1999, 16 mars 2016, 6 mars 2019 et 26 juin 2022)

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier d'intention à adresser par voie dématérialisée sur la plate-forme dédiée du Conseil Départemental accompagné des pièces suivantes :

- délibération de la collectivité portant demande de subvention
- mémoire explicatif
- plan de situation et plan d'ensemble des travaux
- devis estimatif et plan de financement prévisionnel
- Copie des correspondances sollicitant l'intervention financière de l'Agence de l'Eau.

